



CONDITIONS GENERALES

Article 1 : offres et devis

Les quantités et nombres d'heures mentionnés dans le devis initial sont toujours susceptibles d'être revus à la hausse en cours d'exécution du contrat en cas de découverte de particularités non raisonnablement prévisibles au jour de la signature du devis et susceptibles de modifier la quantité de travail nécessaire et/ou la quantité de produits à livrer. Un devis complémentaire sera toutefois toujours soumis au client pour accord.

Le prix du traitement des déchets spécifié au devis est fixé sur base d'un premier examen sommaire des déchets. Ce prix est susceptible de majoration en cas de découverte, lors de l'analyse postérieure, de composants spécifiques justifiant un traitement plus onéreux. Le client en sera immédiatement informé.

Article 2 : intervention en urgence

1. Les offres et devis doivent être contresignés par le cocontractant.
2. Toutefois, en cas d'intervention urgente, ETPH sprl soumettra au cocontractant un bon de commande spécifique et limité à l'intervention urgente. Dans cette hypothèse, le devis complet et le bon de commande définitif seront remis par la suite au cocontractant.
3. Le cocontractant sera toutefois toujours redevable de l'intégralité du coût de l'intervention réalisée dans l'urgence sans possibilité de réclamation quelconque.
4. L'appréciation du degré d'urgence appartient à ETPH sprl ou, le cas échéant, au bureau d'étude agréé consulté par le cocontractant.
En tout état de cause, même en cas d'urgence, ETPH sprl ne peut être tenue des conséquences dommageables d'une intervention.

Article 3 : clauses propres aux opérations d'enlèvement de déchets

1. Les déchets restant la propriété du client jusqu'à leurs éliminations, ils voyagent aux risques et périls de celui-ci pendant l'enlèvement, le dépôt

primaire et le traitement, même si les frais de transport, d'entreposage et de destruction incombent à ETPH sprl. Le client légalement responsable tiendra ETPH sprl indemne de quelconque recours de tiers y compris du transporteur et de l'entreprise qui traite le déchet.

2. ETPH sprl a garanti sa responsabilité quasi-délictuelle qui pourrait lui incomber pour dol ou faute lourde conformément à la législation sur les déchets toxiques et à la concurrence de 100 000 € en dommages corporels et matériels.
3. Les factures pour l'enlèvement des déchets sont établies sur base du devis et en tenant compte du poids et de la quantité des résidus pesés à l'entrée du centre de destruction, emballage compris. Après destruction et élimination correcte, ETPH sprl remet au client un certificat de destruction du lot de déchets indiquant la quantité et la nature du produit détruit.
4. ETPH se réserve la possibilité de refuser d'emporter les déchets de chez le client ou d'envisager le retour chez le client en cas de non-conformité d'emballage qui rendrait le transport en défaut vis-à-vis de l'ADR.

Article 4 : acomptes

Toute commande supérieure à 500 euros HTVA peut être assortie d'un acompte au moins égal à 30 % du montant global du devis. ETPH sprl se réserve expressément le droit de n'entamer les travaux, même urgents, qu'après versement de l'acompte.

Article 5 : paiement

Sauf dérogation expresse, toute facture est payable dans un délai de 30 jours à dater du jour de son émission. Le montant de chacune des factures qui n'aura pas été intégralement payée dans les 30 jours de l'échéance sera majoré de plein droit de 10% à titre de clause pénale avec un minimum de 150 € par facture impayée.

En outre, les intérêts de retard au taux de 12% l'an seront dus à dater de l'échéance sans mise en demeure préalable.

Les éventuels frais de recouvrement exposés par ETPH sprl sont à la charge du cocontractant.

ETPH sprl se réserve le droit de suspendre ses prestations en cas de défaut de paiement. Les délais fixés, même par écrit, pour l'exécution des obligations d'ETPH sprl sont toujours indicatifs sauf clause contraire expresse.

ETPH sprl se réserve le droit de suspendre les travaux en cas de conditions climatiques exceptionnelles ou de force majeure.

ETPH sprl n'est pas tenue à la réparation du dommage ou de l'aggravation du dommage

Article 6 : limitation de responsabilité

1. ETPH sprl a souscrit une police d'assurance qui couvre sa responsabilité professionnelle. Sur base de ce contrat, sa responsabilité sera limitée à 2.500.000,00 EUR par sinistre dans le cadre de la police d'assurance RC exploitation et à 1.250.000,00 EUR par sinistre dans le cadre de la police d'assurance RC après livraison de produits. Si le cocontractant souhaite obtenir une couverture supplémentaire, un accord préalable à toute intervention doit être conclu à sa demande.

2. Il appartient au cocontractant de signaler à ETPH sprl les particularités du sol à traiter tels que sources et terrains mouvants, roches, maçonneries, câbles et canalisations, produits herbicides, etc. Tous dommages et frais supplémentaires découlant de la présence de vices de sol non signalés ne pourront être mis à charge d'ETPH sprl.

3. Toutes les prestations réalisées par ETPH sprl ont le caractère d'une obligation de moyen. Aucune garantie particulière n'est donc accordée si ce n'est la garantie légale des produits livrés en cas de vente.

4. Seuls un bureau d'étude ou un expert agréé par la Région wallonne peuvent définir les prestations indispensables à la dépollution intégrale du sol. Si le cocontractant souhaite obtenir une attestation d'assainissement du sol conforme à la législation en vigueur, il lui appartient de faire appel, à ses frais, à un bureau d'étude ou à un inspecteur agréé. ETPH sprl n'est pas habilitée à fournir une telle attestation. En outre, il est conseillé au cocontractant d'accomplir cette démarche dès avant le début des travaux. A défaut, si des travaux complémentaires devaient s'avérer nécessaires *a posteriori*, ils feraient l'objet d'un devis et d'une facturation supplémentaires.

5. Toute réclamation doit être adressée à ETPH sprl dans les dix jours ouvrables suivant la survenance ou la découverte du fait à l'origine de la réclamation,

exclusivement par courrier recommandé, le tout à peine d'irrecevabilité.

Article 7 : compétence et loi applicable

En cas de difficulté d'exécution de la convention, les parties contractantes s'engagent à d'abord tenter de résoudre celle-ci par la médiation. En cas de litige persistant, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire Liège division de Huy sont compétents.